



Arrêt

n° 105 877 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le 20 janvier 1985 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

À l'âge de 18 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. À 19 ans vous entretenez une relation intime avec [N. N.]. Vous entretiendrez cette relation avec lui jusqu'à votre départ du Sénégal.

Le 31 décembre 2011 à 4h du matin, vous êtes surpris en pleine rue par un groupe de jeunes en train d'embrasser votre compagnon. Ces derniers vous maltraitent alors violemment, mais vous parvenez à

vous enfuir. En chemin, vous croisez un policier qui vous conduit à l'hôpital pour que vous soyez soigné. Lorsque vous rentrez à votre domicile, vous constatez que votre famille a été prévenue de ce qu'il s'était passé. Votre père et vos demi-frères se mettent alors à vous frapper. Votre père vous demande ensuite de quitter le domicile. Vous vous rendez alors à [D. B.] où vous louez une chambre. Le 9 ou le 10 janvier 2012, votre père vous dénonce à la police. Vous êtes conduit au commissariat où vous restez deux heures avant d'être libéré. Le 17 janvier 2012, vous recevez une convocation de la police. Vous vous rendez alors chez votre oncle et vous lui expliquez votre situation. Ce dernier accepte de vous aider à quitter le Sénégal. Le 1er février 2012, vous quittez le Sénégal à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le lendemain de votre arrivée, le 16 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.

Ainsi, il est hautement improbable, alors que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, que vous vous adonniez à des embrassades en pleine rue dans votre quartier (audition, p.7-8). En effet, vous déclarez avoir été surpris alors que vous embrassiez [N. N.] dans votre quartier à une cinquantaine de mètres de votre domicile familial (audition, p.8). Par cette action, vous vous exposiez donc à des risques inconsidérés. Ce comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie. Invité à expliquer les raisons de ce comportement, compte tenu de la situation des homosexuels au Sénégal, vous déclarez qu'il était tard et que vous ne pensiez pas que l'on pouvait vous surprendre (audition, p.9). Or, cette explication n'est nullement convaincante. En effet, au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surpris. Cela est d'autant moins vraisemblable qu'il s'agit du 31 décembre 2011, période qui correspond aux fêtes de fin d'année durant lesquelles il est plus probable de croiser des personnes se baladant en rue tard le soir.

Ensuite, vous expliquez avoir loué une chambre dans le quartier de [D. B.] après avoir rencontré vos problèmes (audition, p.10). Vous précisez que ce quartier se situe juste à côté du quartier où vivent vos parents et les jeunes qui vous ont surpris (audition, p.8-10). Or, il n'est pas vraisemblable, alors que vous déclarez avoir été violemment maltraité en raison de votre homosexualité et craindre que cela se reproduise, que vous partiez vivre dans ce quartier tout proche de celui de vos agresseurs. Cela est d'autant plus invraisemblable que c'est dans ce quartier que vivait votre partenaire et que la nouvelle concernant ce qu'il s'est passé a donc dû vraisemblablement s'ébruiter là-bas également (audition, p.11). Votre explication selon laquelle vous étiez en train de nier les faits ne justifie en rien ce comportement compte tenu des violences que vous dites redouter au Sénégal.

De plus, le Commissariat général relève l'absence de toute démarche de votre part pour vous enquérir du sort de [N. N.]. En effet, invité à expliquer dans quelle situation se trouve votre partenaire, vous déclarez l'ignorer et penser qu'il est en prison (audition, p.16). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis, vous affirmez qu'on vous a dit qu'il est en prison mais que l'on ne vous a rien dit de plus (audition, p.10). Ainsi, vous ignorez s'il a été jugé, la durée de sa détention et dans quelle prison il se trouve. Or, il n'est pas crédible alors que vous avez des contacts avec [S. N.], le frère de votre partenaire, que vous puissiez ignorer à ce point la situation de la personne avec qui vous avez entretenu une relation amoureuse pendant près de 8 ans (audition, p.14). Ce manque d'intérêt, alors que [N. N.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse avec cette personne ou que vous ayez rencontré les problèmes que vous déclarez à l'appui de votre demande d'asile.

Votre explication selon laquelle vous avez eu une seule fois un contact avec [S. N.] et que vous n'aviez pas assez de crédit pour l'appeler n'est nullement convaincante alors que vous affirmez au début de l'audition avoir son numéro de téléphone et donc le loisir de lui téléphoner (audition, p.6-10).

Ensuite, il est invraisemblable que vous soyez convoqué par la police sénégalaise et que votre partenaire soit arrêté en raison de votre homosexualité (audition, p.10-12). En effet, la loi sénégalaise n'interdit pas l'homosexualité en tant que telle mais l'individu qui commet un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe (cf. documentation jointe au dossier). Dès lors que vous n'avez pas été surpris en flagrant délit en train d'entretenir un rapport sexuel, il n'est pas crédible que la police s'acharne sur vous de la sorte. Ils n'ont en effet aucun élément pour vous arrêter. Le témoignage des jeunes qui vous ont surpris en train de vous embrasser ne constitue aucunement une preuve que vous entreteniez des rapports intimes.

De même, il est invraisemblable que votre père vous dénonce auprès de la police. En effet, dans la mesure où vous n'avez pas été surpris en train d'avoir un rapport sexuel, rien ne pouvait vous être reproché. Votre père n'avait donc aucun élément lui permettant de vous dénoncer auprès de la police. Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

En effet, votre **carte d'identité** et votre **acte de naissance** permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Ces documents ne permettent cependant pas de se forger une autre conviction sur les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays.

Pour ce qui est du **procès-verbal** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général relève que ce document comporte diverses anomalies qui l'amènent à le considérer comme un faux. Ainsi, le cachet de ce document est manifestement un scan grossièrement effectué. En outre, ce cachet est différent entre la copie couleur que vous avez présentée en audition et le document que vous avez versé au dossier le 6 avril 2012, que vous présentez comme étant l'original. Ensuite ce document n'est pas daté et le nom du rédacteur de ce document n'est pas mentionné. Enfin, le contenu de ce document est criblé de fautes d'orthographe et de syntaxe qui sont en contradiction avec le formalisme attendu pour ce genre de pièce. Partant, le Commissariat général estime que ce nouveau document est frauduleux. Il accroît le caractère frauduleux de votre demande d'asile et amène la Commissariat général à être plus exigeant en ce qui concerne la charge de la preuve qui vous incombe.

Quant à la **convocation** que vous déposez, celle-ci ne mentionne aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez.

Concernant la **lettre de [S. N.]**, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit.

Quant à votre **carte de commerçant** et votre **carte d'import/export**, que vous avez déposées, ceux-ci ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Quant aux **magazines Tels Quels**, le Commissariat général remarque que n'importe qui peut se procurer et détenir un tel magazine, quelle que soit son orientation sexuelle. Le fait d'en détenir un exemplaire ne peut dès lors constituer une preuve de votre orientation sexuelle. Il en est de même concernant le dépliant de Tels Quels, compte tenu de sa portée général, il ne présente aucun lien direct avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Le simple fait d'en posséder un exemplaire ne constitue également aucunement une preuve de votre orientation sexuelle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [ainsi que] les articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » (requête p.2 et p.4).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante,

inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête p.10).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. Le 3 mai 2013, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

4.2. Par télécopie datée du 8 mai 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

1. Une copie d'un article de presse intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;
2. Une copie d'un article de presse intitulé «Sénégal : Macky Sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet [Rtbf info](http://Rtbf.info) ;
3. Une copie d'un article de presse intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité : le Ministre de la justice parle de manipulation», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com;
4. Une copie d'un article de presse intitulé «Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité», daté du 16 avril 2013 et publié sur le site internet d' « Alakhbar » ;
5. Une copie d'un article de presse intitulé «Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com;
6. Une copie d'un article de presse intitulé «Amina Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité : « Ce sont des manipulations», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com;
7. Une copie d'un article de presse intitulé «Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation», publié sur le site internet www.directinfos.net;
8. Une copie d'un article de presse intitulé «Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation», publié sur le site internet www.cesti-info.net;
9. Une copie d'un article de presse intitulé «Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité», daté du 11 avril 2013 ;
10. Une copie d'un article de presse intitulé «Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet de Jeune Afrique;
11. Une copie d'un article de presse intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
12. Une copie d'un article de presse intitulé «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
13. Une copie d'un article de presse intitulé «Deux gays s'offrent en spectacle à Saly», daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
14. Une copie d'un article de presse intitulé «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
15. Une copie d'un article de presse intitulé «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
16. Une copie d'un article de presse intitulé «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
17. Une copie d'un article de presse intitulé «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
18. Une copie d'un article de presse intitulé «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com.

4.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties, tels qu'ils sont énumérés aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante mais estime qu'au vu des nombreuses invraisemblances et incohérences émaillant son récit, les faits de persécution allégués ne sont pas établis.

Elle considère en effet qu'il est hautement improbable que la partie requérante ait embrassé son petit-ami en pleine rue au vu des risques encourus et estime de fait les circonstances au cours desquelles l'homosexualité de la partie requérante aurait été découverte non établies. La partie défenderesse estime en outre invraisemblable que la partie requérante loue une chambre dans un quartier proche de celui de ses agresseurs après les problèmes rencontrés et relève l'absence de démarche de sa part en vue de se renseigner sur le sort de son compagnon. Elle relève également l'invraisemblance de

l'acharnement des autorités policières ou du père de la partie requérante à son encontre étant donné qu'elle n'a pas été surprise en flagrant délit.

La partie défenderesse considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste sur le fait que la partie défenderesse ne remet pas en cause son orientation sexuelle et invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a déjà été persécutée et qu'au vu du contexte prévalant au Sénégal actuellement, il n'y a aucune raison de croire qu'une telle persécution ne se reproduirait pas. Elle estime qu'en tout état de cause sa seule orientation sexuelle devrait suffire à justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

6.5. En l'espèce, l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause.

6.6. Il y a donc lieu dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. A cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

6.5.7. Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

6.8.1. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des

classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (Ibidem, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (Ibidem, pages 13-14).

6.8.2. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

6.8.3. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

6.8.4. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

6.8.5. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifiques (*cf supra* le point 5.8.1.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités. Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

6.8.6. Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

6.8.7.1. La partie requérante fait valoir qu'elle : « [...] ne pourra jamais vivre librement et sereinement son homosexualité au Sénégal, et ce nulle part au Sénégal, comme [...] [elle] a le droit de le faire en Belgique. En effet, même s'il n'existe pas de persécution de groupe systématique à l'égard des homosexuels sénégalais, nous sommes certains qu'un homosexuel sénégalais, amené naturellement à vivre son homosexualité au Sénégal, ne pourra pas le faire en se cachant toute sa vie. En outre, [...] [la] contraindre à vivre de façon terrée et cachée son homosexualité pour tenter d'éviter des problèmes [...] constituerait également un traitement contraire à la dignité humaine et à l'article 3 CEDH car absolument opposé à son droit à son épanouissement personnel ».

6.8.7.2. A cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d'« orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

Il ne peut donc être exigé d'une personne qu'elle modifie ou masque son identité sexuelle ou ses caractéristiques dans le but d'échapper à la menace de persécution, et ce quand bien même elle aurait adopté cette attitude dans le passé afin de se soustraire à la persécution dès lors que ce comportement a été induit par la crainte et ne procède pas d'un choix librement consenti. Cette position a été adoptée par la Cour suprême britannique dans un arrêt célèbre du 7 juillet 2010 (H.J. (Iran) et H.T. (Cameroun) c. Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, [2010] UKSC 31 ; [2011] 1 A.C. 596.569, paragraphes 55, 77 et 78).

6.8.7.3. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable, [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

6.8.7.4. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.9.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant. Ceci implique que l'examen du bienfondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

6.9.2. Le requérant précise nourrir une crainte en raison du fait que son homosexualité a été découverte.

Il rappelle avoir été chassé de son domicile après avoir subi les foudres de ses frères et de son père et avoir été dénoncé auprès des autorités policières qui l'auraient arrêté et lui auraient envoyé une convocation.

6.9.3. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit du requérant des faits l'ayant amené à quitter son pays. La partie défenderesse exposant clairement et adéquatement les raisons pour lesquelles elle considère que malgré que l'absence de remise en cause de l'orientation sexuelle du requérant, les invraisemblances relevées dans le récit des faits de persécutions allégués, ne permettaient pas de tenir ces faits pour établis.

6.9.4. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que le récit des faits de persécutions allégués par le requérant manquent de vraisemblance et qu'il estime peu crédible les circonstances de l'agression décrite par le requérant dans un contexte tel que celui qui prévaut au Sénégal. Il estime tout aussi invraisemblable l'absence de démarche entreprise par le requérant en vue de s'enquérir du sort de son petit-ami. Cette inertie du requérant est d'autant plus étonnante qu'il allègue avoir entretenu une relation amoureuse de huit ans avec N.N., le Conseil estime dès lors peu crédible que le requérant ne sache pas si ce dernier a été arrêté, détenu et ce qu'il en est de sa situation actuelle. Ce manque d'intérêt n'est en effet pas compatible avec la gravité des faits allégués.

6.9.5. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

6.9.6. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, la partie requérante n'apportant dans sa requête aucune explication satisfaisante à l'égard de ces motifs spécifiques, se bornant à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les nombreuses lacunes relevées ci-avant. Elle ne produit par ailleurs aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions qu'elle affirme avoir subies.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Il ressort de ce qui précède que le Conseil considère que les persécutions alléguées ne sont pas établies. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

6.9.7. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

6.10.1. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.10.2. Concernant les documents d'identité du requérant, sa carte de commerçant ou d'import/export, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'ils ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués par le requérant et ont trait à des éléments non contestés en l'espèce.

6.10.3. S'agissant de la lettre de S.N., le Conseil constate que son origine privée ne lui confère pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits allégués ou établir l'existence d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

6.10.4. S'agissant enfin du procès-verbal déposé et de la convocation, le Conseil se rallie à l'analyse qui en a été faite par la partie défenderesse. Il constate en effet que la convocation ne présente aucun motif de sorte qu'il est impossible de la rattacher au récit du requérant et rejoint la partie défenderesse dans les diverses anomalies qu'elle a relevé dans le document de procès-verbal. Ce dernier document contient en effet une anomalie au niveau du cachet (couleur du cachet différent dans la version originale et dans la copie qu'en a présenté le requérant), n'est ni daté, ni signé par une personne identifiée et présente différentes fautes d'orthographe et de syntaxe. En outre, le Conseil remarque qu'il présente une version différente des faits allégués par le requérant dès lors qu'il précise que le requérant avait été sévèrement blessé et plus durement que son ami N.N. (coups de couteau dans le dos), alors que le requérant a précisé lors de son audition, avoir quitté l'hôpital en laissant son ami dans un état critique, alors que lui n'avait que des blessures superficielles (dossier administratif, pièce n°6, rapport d'audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 30 mars 2013, p.7 et p.9). Ce constat achève d'entamer la crédibilité du récit fourni par le requérant des faits l'ayant amené à quitter son pays et dénote à suffisance de l'absence de force probante qu'il y lieu d'accorder au procès-verbal déposé par le requérant.

6.10.5. Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (voir points 4.2. du présent arrêt) ne modifient en rien les constatations susmentionnées pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal, les informations qui y sont contenues n'étant pas susceptibles de modifier la conclusion de la note de la partie défenderesse et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de

son orientation sexuelle. À cet égard, le Conseil estime que l'annonce de « la création d'un observatoire anti-gay » par le biais d'une organisation non gouvernementale visant à parer à toute volonté de dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal, en avril 2013, ne fait que confirmer la persistance d'un climat d'homophobie dans certaines composantes de la société sénégalaise, mais ne permet pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution du seul fait de l'orientation sexuelle

6.11. Enfin, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu'« [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation » (requête, p.12), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence et rappelle, à cet égard, que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

6.12. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*, point 4.), force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des « *menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions de droit national et international visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT